Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Villar d'Arène (05)

n° saisine 2020- 2584
n° MRAe 2020APACA22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 21 janvier 2020), cet avis a été adopté le 24 juin 2020 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis et Marc Challéat membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le maire de Villar d'Arène pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 02/04/2020.

_____

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'au 24 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 07/04/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 29/05/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis..... 2

Synthèse de l'avis..... 4

Avis..... 5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU..... 5

1.1. Contexte et objectifs du plan..... 5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe..... 7

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public..... 8

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... 10

2.1. La biodiversité..... 10

2.1.1. Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalité des milieux..... 10

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000..... 12

2.2. Le paysage..... 13

2.3. Les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace..... 14

2.3.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements..... 14

2.3.2. Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine, modération de la consommation de l'espace..... 14

2.4. L'assainissement non collectif des eaux usées..... 16

2.5. Le radon..... 16

Synthèse de l’avis

La commune de Villar d’Arène dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 322 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 77,5 km².

Le projet de PLU a pour objectif, dans la prochaine décennie, d’accueillir 50 habitants supplémentaires (soit une augmentation de 15 %), mais aussi de permettre la construction d’environ 30 logements en extension et en densification. Pour cela, le projet de PLU prévoit notamment de créer une zone à urbaniser (1AU-gm) en greffe villageoise et des zones urbaines (U-gm et U) dans les hameaux proches du village. Ces zones auront des incidences notables sur la biodiversité (au niveau des hameaux des Cours et d’Arsine).

La commune souhaite également permettre, dans le secteur du Lautaret, l’extension de constructions existantes en zone naturelle (Ncol) au sein d’un site classé et de ses abords, ainsi que la pratique du ski dans des zones agricoles (Ans et Ans-zh), situées en site inscrit et dans des périmètres d’intérêt écologique. Ces choix auront des incidences notables sur la biodiversité et le paysage.

Le scénario démographique retenu manque de justification ; il s’avère en contradiction avec le SCoT du Briançonnais approuvé qui prévoit une croissance moindre.

La prise en compte de l’environnement n’est pas abordée de manière satisfaisante sur les sites susceptibles d’être touchés de manière notable par le projet de PLU, pour lesquels des solutions de substitution raisonnables ne sont pas présentées.

L’absence d’incidences sur le réseau Natura 2000 n’est pas démontrée.

Au final la MRAe considère que l’évaluation environnementale présentée doit être reprise afin d’évaluer de manière plus approfondie les impacts du PLU sur l’environnement et le cas échéant, de revoir les choix du PLU afin de réduire ses impacts, notamment sur le milieu naturel et le paysage.

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Comprise entre 1 519 m et 3 883 m d'altitude, la commune de Villar d'Arène, d'une population de 322 habitants (INSEE 2016) sur une superficie de 77,5 km², est située dans le département des Hautes-Alpes. Elle s'inscrit dans le périmètre du schéma de cohérence territorial[1] (SCoT) du Briançonnais approuvé en juillet 2018 et fait partie du parc national des Ecrins[2]. La commune est traversée par la RD 1091 reliant Briançon (05) à Bourg d'Oisans (38) via le col du Lautaret.

Outre le village de Villar d'Arène, l'urbanisation du territoire s'articule autour de hameaux (Les Cours, Pied du Col, Arsine et Col du Lautaret) au nord du territoire communal. Sur un vaste versant orienté sud, sud-ouest, à 1 650 m d'altitude, Villar d'Arène est un village typique de montagne, marqué par l'agriculture (fauche) et le pastoralisme. La commune possède un environnement montagnard exceptionnel au pied des prestigieux sommets des Écrins (la Meije notamment).

Figure 1: localisation du village et des hameaux au nord de la commune. Source : Google maps

La commune se caractérise par une démographie dynamique au cours de ces dernières années et une population plutôt jeune. Elle a arrêté son projet de PLU par délibération du conseil

[1] Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.

[2] La charte du parc national des Écrins a été approuvée le 9 mars 2012 et promulguée par décret en Conseil d'État du 28 décembre 2012 (JORF du 30 décembre 2012).

municipal du 16 décembre 2019, et prévoit de « *maintenir la croissance démographique autour de 1,5 % par an, soit à l'horizon 10 ans, environ 50 habitants supplémentaires* ».

Le projet de PLU prévoit de réaliser 30 logements supplémentaires : vingt-cinq résidences principales, pour répondre au desserrement des ménages et à la croissance démographique projetée, et cinq résidences secondaires. La commune souhaite « *freiner la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain en fixant un objectif de densité moyenne aux environs de 20 logements/ha et en limitant les surfaces constructibles pour l'habitat aux environs de 1,6 ha : 0,5 hectare dans les dents creuses et 1,1 hectare en extension* ».

Le projet de PLU a pour objectif de « *développer de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace* », dans le village et dans les hameaux des Cours, du Pied du Col et d'Arsine. Dans ce contexte, la commune envisage la mobilisation des capacités de densification et de mutation du bâti existant (« *7 à 12 logements répartis dans les dents creuses et en renouvellement urbain* ») et la réalisation des principaux secteurs de projets suivants :

- au niveau du village :
  - une zone 1AU-gm[3] de 3 000 m², en extension, pour promouvoir des formes d'habitat collectif et individuel groupé, tout en respectant les règles de mixité sociale préconisées par le SCoT[4]. Cette opération de onze logements (densité de 35 logements/ha) est encadrée par l'OAP n°1 du secteur « La Sagnette »,
  - une zone U-gm, pour la réalisation de logements (le nombre n'est pas précisé), en extension sur 4 000 m² et en densification sur 2 300 m² ;
- au hameau des Cours, une zone U-gm :
  - pour la réalisation d'un minimum de sept logements individuels (densité de 23 logements/ha), en extension, sur une superficie de 2 700 m². Cette opération est encadrée par l'OAP n° 2 du secteur « Les Cours »,
  - pour la réalisation de logements (le nombre n'est pas précisé), en densification, sur une superficie de 1 600 m² ;
- au hameau du Pied du Col, une zone U pour la réalisation de logements (le nombre n'est pas précisé), en extension, sur une superficie de 800 m² ;
- au hameau d'Arsine, une zone U pour la réalisation de logements (le nombre n'est pas précisé) en densification sur 1 600 m² ;
- au col du Lautaret :
  - des zones agricoles Ans[5] de 27,7 ha et Ans-zh[6] de 8,7 ha, où la pratique du ski sera autorisée,
  - une zone naturelle Ncol[7] de 8,5 ha, au sein d'un site classé et de ses abords immédiats, dans laquelle les extensions de constructions existantes seront autorisées.

---

3 L'index "-gm" concerne les secteurs d'aléas moyens liés au risque de glissement de terrain. Secteurs constructibles à condition de ne pas aggraver l'aléa et de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes (cf. règlement).

4 Pourcentage minimal de logements aidés pour tout projet urbain en ouverture à l'urbanisation : 35% pour les opérations de plus de 10 logements (cf. document d'orientations et d'objectifs du SCoT).

5 Secteur à forte valeur paysagère et agronomique où la pratique du ski est autorisée.

6 Secteur à forte valeur paysagère et agronomique où la pratique du ski est autorisée avec présence de zone humide.

7 Secteur du col du Lautaret.

U-gm

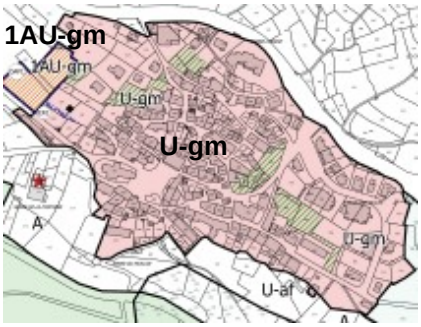

Figure 2: zonage sur le village. Source : plan de zonage (village et hameaux)

Figure 3: zonage sur le hameau des Cours. Source : plan de zonage (village et hameaux)

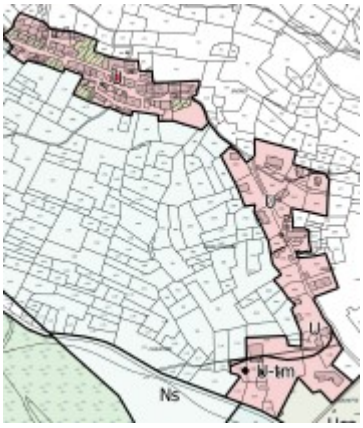

Figure 4: zonage sur les hameaux du Pied du Col et d'Arsine. Source : plan de zonage (village et hameaux)

U-gm

U

U

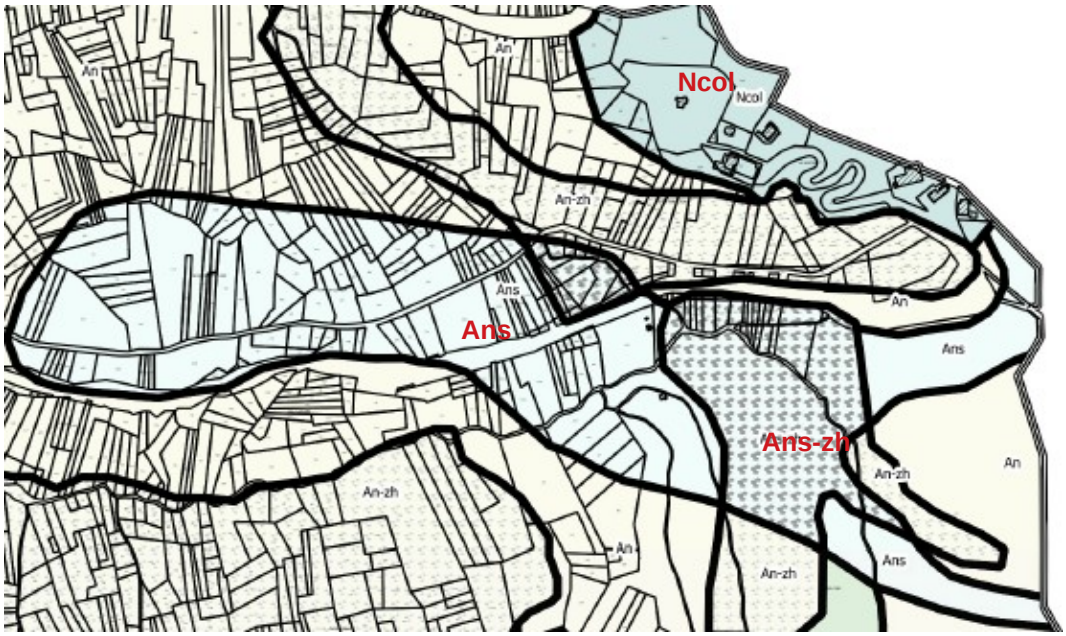

Figure 5: zonage sur le hameau du col du Lautaret. Source : plan de zonage (ensemble de la commune)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Selon la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation des paysages du territoire ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation et la ressource en eau, l'assainissement ;
- la réduction de la vulnérabilité des personnes face au radon.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

L'OAP n° 2 du secteur « Les Cours », incluse dans une zone spéciale de conservation[8] (ZSC), mais aussi dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique[9] (ZNIEFF) de type I et de type II, semble en contradiction avec l'objectif du PADD qui préconise de « *préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel* ». Il est nécessaire de compléter le rapport de présentation par les justifications de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD, comme le prévoit l'article R. 151-2 1° du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par les justifications de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

Les choix retenus :

- d'instaurer des zones urbaines constructibles U-gm au hameau des Cours et U au hameau d'Arsine,
- d'autoriser d'une part, au col du Lautaret, des extensions de constructions existantes en zone naturelle Ncol au sein d'un site classé et de ses abords immédiats, et d'autre part, la pratique du ski en zones Ans et Ans-zh au sein d'un site inscrit ;
- de ne pas utiliser toutes les capacités résiduelles disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

ne sont pas expliqués au regard de solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs du PLU (préservation de la biodiversité, du paysage ainsi que de modération de la consommation d'espaces), comme le prévoit l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation présente une analyse globale des incidences du projet de territoire par thématique, sans toutefois s'intéresser spécifiquement aux zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (cf. zones citées ci-dessus). Pour chacune de ces zones, une analyse des incidences environnementales du zonage et du règlement n'a pas été présentée.

La MRAE recommande de justifier les choix effectués par la commune (délimitation des zones U-gm, U, Ans, Ans-zh et Ncol notamment) au regard des différents enjeux (socio-économiques, environnementaux…), en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement[10] dans les choix. Elle recommande également de proposer des mesures pour éviter ou réduire les impacts négatifs de ces choix sur l'environnement.

Compatibilité avec le SCoT du Briançonnais

Le rapport justifie la compatibilité des « *principes retenus dans le PLU* » avec les orientations du SCoT.

---

8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

9 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchar - deau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

10 Objectifs de préservation de la biodiversité, du paysage et ainsi que de modération de la consommation d'espaces

La MRAe n'a pas été en mesure de retrouver les orientations du SCoT – telles que présentées p. 107 du rapport – dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Briançonnais. Cette justification est incomplète, car elle omet de rechercher si le projet de PLU ne contrarie pas les objectifs imposés par le SCoT et rappelés p. 6 à 10 de l'annexe au rapport. Elle n'explique pas comment le projet de PLU (orientations stratégiques du PADD, mais aussi les dispositions opposables et mesures d'évitement et de réduction qu'elles traduisent) sont compatibles avec les objectifs du SCoT.

La MRAe, qui n'a pas été en mesure de retrouver dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Briançonnais les orientations telles que présentées dans le rapport, recommande de justifier que le projet de PLU (orientations stratégiques du PADD, dispositions opposables) est compatible avec les objectifs du SCoT présentés en annexe du rapport de présentation.

Placé au sein du rapport (4ème partie), le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Il est succinct (4 pages) et ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il ne répond donc pas correctement à l'objectif d'information du public.

Le dispositif de suivi présenté est resserré sur l'examen de trois objectifs énoncés dans le PADD : « *maintenir un dynamisme communal* », « *pérenniser les activités économiques* », « *engager la commune dans un projet de long terme respectueux de son site [...]* ». Néanmoins, certains enjeux forts, inhérents au projet de PLU, devraient également être suivis : l'évolution des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, le suivi photographique régulier des points de vue et cône de visibilité préservés par le PLU et de quelques sites caractéristiques (col du Lautaret, opérations nouvelles d'aménagement...). Pour que le dispositif soit opérationnel, les indicateurs doivent être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi et de définir une valeur initiale et un objectif pour chaque indicateur.

Le rapport de présentation ne présente pas de mesures prévues pour prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses susceptibles d'engendrer des troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, ou d'empêcher l'observation du ciel nocturne (la commune accueille l'observatoire astronomique amateur « La Guindaine »).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. La biodiversité

2.1.1. Habitats naturels, flore, faune, fonctionnalité des milieux

Selon le rapport, « *de nombreux zonages patrimoniaux*[11] *de protection, gestion ou inventaires du patrimoine naturel sont présents sur la commune. Ils couvrent l'ensemble du territoire communal* ». L'échelle de la carte récapitulative de ces périmètres patrimoniaux (rapport, p. 48) est trop petite (échelle 1/60 000) : des zooms doivent être effectués sur le village et les trois hameaux *a minima*.

La méthode utilisée pour les inventaires naturalistes (le 21 juillet 2016 sur l'ensemble de la commune pour repérer les habitats naturels et le 21 juin 2017 pour inventorier les secteurs pressentis en OAP), est incomplète car :

- les inventaires se concentrent sur les habitats naturels et ne prospectent pas les espèces floristiques et faunistiques ;

- la pression d'inventaire ne couvre pas un cycle annuel complet (en particulier pour les oiseaux : reproduction, migration, hivernage) et ne porte pas sur les déplacements nocturnes (chiroptères notamment) ;

- les prospections de terrain ne couvrent pas l'ensemble des zones écologiques sensibles susceptibles d'être touchées de manière notable.

Dans les hameaux des Cours et d'Arsine, le projet de PLU prévoit des zones urbaines constructibles U-gm et U, à l'intérieur de la ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe » et de la ZSC « Combeynot - Lautaret - Ecrins » (cf. figures 6 et 7 ci-dessous).

Le rapport ne présente aucun état écologique initial de ces zones U-gm et U, issu de données bibliographiques ou de prospections de terrain. Il n'analyse pas les impacts induits par les constructions qui seront autorisées dans ces zones, alors qu'elles sont susceptibles d'entraîner la destruction et la dégradation d'habitat naturel et d'habitat d'espèces, ainsi que la destruction et le dérangement d'individus.

Le rapport indique – sans l'étayer – « *[qu']il n'a pas été possible d'éviter l'ensemble des zones naturelles à enjeux* ». Pour les zones urbaines situées dans un zonage d'intérêt écologique, « *des mesures de réduction d'impact sont prises* ». La MRAe constate que les mesures de réduction proposées sont insuffisantes, car elles ne concernent que les zones couvertes par une OAP.

[11] Parc national des Ecrins, réserve naturelle nationale « versant nord des pics du Combeynot », ZSC « Combeynot - Lautaret - Ecrins », ZPS « Les Ecrins », ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe », ZNIEFF de type I « Bas de versants ubacs du massif de la Meije - bois de la Chal d'Outre – plan de l'alpe du Villar-d'Arène - plan de Valfourche et sources de la Romanche », ZNIEFF de type I « Versants ubacs du massif du Combeynot – vallon du Fontenil - bois des Bergers - versants en rive gauche du torrent du Petit Tabuc », ZNIEFF de type II Vallons du Gâ, de Martignare et du Goléon - adret de Villar d'Arène, du Lautaret et du Galibier », ZNIEFF de type II Partie nord-est du massif et du Parc National des Écrins - massif du Combeynot - massif de la Meije Orientale - Grande Ruine - montagne des Agneaux - haute vallée de la Romanche », quinze zones humides.

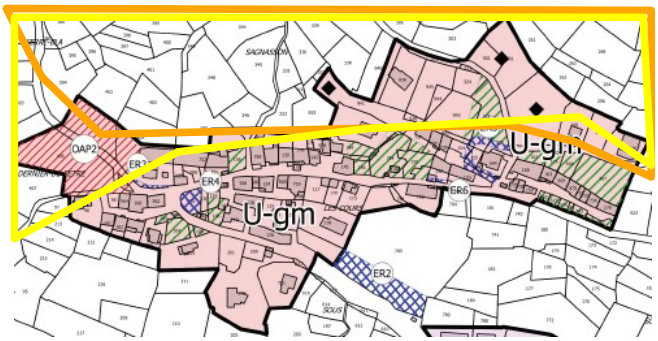

Figure 6: zones U-gm dans le hameau des Cours situées dans la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » (polygone jaune) et dans la ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe » (polygone orange). Source : plan de zonage du village et des hameaux.

Figure 7

Figure 7 : zones U dans le hameau d'Arsine situées dans la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » et dans la ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe » (triangle rouge). Source : plan de zonage du village et des hameaux.

La MRAe recommande d'établir l'état écologique initial des zones U-gm et U des hameaux respectifs des Cours et d'Arsine situées dans la ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe » et dans la ZSC « Combeynot – Lautaret – Ecrins ». La MRAe recommande également d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser l'impact des constructions autorisées dans ces zones urbaines, sur les habitats naturels, les espèces de flore et de faune, et de revoir l'application de la séquence ERC.

Au col du Lautaret, redevenu site naturel vierge[12], le projet de PLU prévoit des zones agricoles Ans[13] et Ans-zh[14] (cf. figure 8 ci-dessous) situées entièrement dans la ZSC « Combeynot – Lautaret – Ecrins », dans la ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe », et pour partie dans la réserve naturelle nationale « versant nord des pics du Combeynot ». Selon le rapport (p. 102), *« l'index -s identifie les secteurs sur lesquels la pratique du ski est autorisée ».* ».

Le rapport ne présente aucun état écologique initial de ces zones Ans et Ans-zh, issu de données bibliographiques ou de prospections de terrain. Le projet de PLU autorise les affouillements et les exhaussements, le traçage de pistes, la pratique du ski…, dans les zones Ans et Ans-zh, mais le rapport n'évalue pas leurs impacts sur la biodiversité, alors qu'ils sont susceptibles d'entraîner la destruction et la dégradation d'habitats naturels et d'habitat d'espèces, ainsi que la destruction et le dérangement d'individus. Dans ces zones, le maître d'ouvrage ne propose aucune mesure pour limiter les impacts sur la biodiversité. Par ailleurs, le dossier n'analyse pas la compatibilité entre les activités autorisées (pratique du ski) et la zone humide identifiée au SCoT, qu'il convient de préserver.

12 La station de ski du col du Lautaret a fermé en 2004, les installations ont été démantelées.

13 Secteur à forte valeur paysagère et agronomique où la pratique du ski est autorisée.

14 Secteur à forte valeur paysagère et agronomique où la pratique du ski est autorisée, avec présence d'une zone humide.

Figure 8: zones Ans et Ans-zh au col du Lautaret situées dans la ZSC « Combeynot - Lautaret - Ecrins » (rectangle jaune), la ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe » (rectangle orange), la réserve naturelle nationale « versant nord des pics du Combeynot » (carré rouge). Source : plan de zonage d'ensemble.

La MRAe recommande d'établir l'état écologique initial des zones Ans et Ans-zh du col du Lautaret situées dans la ZNIEFF de type I « Versants adrets de Villar-d'Arène, du col du Lautaret, du col du Galibier, du Grand Galibier et de roche Colombe », dans la ZSC « Combeynot – Lautaret – Ecrins » et pour partie dans la réserve naturelle nationale « versant nord des pics du Combeynot ». La MRAe recommande également d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser l'impact de la pratique du ski autorisée dans ces zones agricoles, sur les habitats naturels (y compris les zones humides), sur les espèces de flore et de faune et d'appliquer ensuite la séquence ERC.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Selon le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, « *environ 2 ha de la ZSC « Combeynot - Lautaret - Ecrin » sont classés en zone U. Parmi ces 2 ha, 0,54 ha ont été identifiés comme étant des prairies mésophiles de fauche susceptibles d'être détruites, soit 0,16 % des prairies du site Natura 2000 (340 ha en tout)* ».

La MRAe rappelle que l'importance de ce site Natura 2000 réside dans sa « *diversité floristique* » : « *une des quatre grandes stations françaises de Trèfle des rochers* », « *importante station de Potentille du Dauphiné (une des plus importantes dans le monde)* », et dans la « *richesse* » « *des zones humides* » et « *des prairies de fauche* ». Les menaces qui pèsent sur le site sont notamment les « *stations de ski* », « *le piétinement, la surfréquentation* ».

Le dossier ne produit pas l'état écologique initial (habitats naturels et espèces communautaires présents ou potentiels) des zones où le PLU peut avoir des effets significatifs dommageables : zones U-gm et U des hameaux des Cours et d'Arsine, zones Ans et Ans-zh du col du Lautaret (cf. chapitre 2.1.1 du présent avis). Il n'analyse pas les effets des constructions dans ces zones urbaines et de la pratique du ski dans les zones agricoles, alors qu'elles sont susceptibles d'entraîner la destruction et la dégradation d'habitat naturel et d'habitat d'espèces, la destruction et le dérangement d'individus d'intérêt communautaire.

Au vu du formulaire standard de données actualisé le 07/11/2017, la MRAe observe que la liste des types d'habitat naturel et d'espèces communautaires présents sur le site de la ZSC « Combeynot - Lautaret - Ecrin » présentée dans le rapport est incomplète[15].

La conclusion du dossier qui estime que le « PLU de Villar d'Arène ne présente pas d'incidence notable directe ou indirecte sur la conservation des sites, habitats et espèces Natura 2000 » n'est donc pas démontrée.

En complément des deux recommandations précédentes, la MRAe recommande d'analyser de façon ciblée au regard de la problématique Natura 2000, l'état initial, les impacts et les mesures permettant de supprimer ou de réduire les effets dommageables, si nécessaire.

2.2. Le paysage

Les enjeux paysagers se concentrent au col du Lautaret. Le « *Jardin alpin* » du Lautaret (2 ha) est un site classé[16] depuis 1934. Outre son intérêt scientifique en raison des espèces alpines patrimoniales qu'il héberge, ce site présente un intérêt pédagogique incontestable et avéré : scientifiques, scolaires, botanistes amateurs, randonneurs et touristes fréquentent chaque année ce lieu qui ne connaît que très peu d'équivalent au niveau national. Le site inscrit[17] du « *col du Lautaret et de ses abords* » (230 ha), classé en 1938, concerne toute la partie sommitale du col (à cheval sur la commune et celle de Monêtier-les-Bains) et, à l'instar d'autres cols alpins du département, il a été classé « *afin de permettre de surveiller étroitement ces points culminants des routes touristiques de plus en plus menacés par l'installation de lignes électriques et de baraquements médiocres* »[18].

Le site classé est inclus dans la zone naturelle Ncol. Les dispositions applicables à la zone Ncol contenues dans le règlement, autorisent « *l'extension des constructions existantes [...] dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante* » au sein du site classé et de ses abords immédiats.

Le rapport ne précise pas en quoi ces dispositions contribuent à la mise en œuvre des objectifs du PADD : « *préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel* », « *conserver les qualités paysagères* ». L'analyse de l'insertion paysagère du projet de PLU au sein du site classé et de ses abords immédiats est absente, alors que les impacts paysagers sont susceptibles d'être forts en raison de la position dominante du col. Cette analyse a pour objectif de rendre compte de la perception proche et lointaine (depuis la route du col du Galibier notamment, où la perspective visuelle sur le « *Jardin alpin* » est la plus directe et globale) et d'expertiser l'impact du projet au regard du paysage. Cette analyse doit veiller plus particulièrement à analyser l'impact du projet au regard de la qualité paysagère pour laquelle le site a été classé.

---

15 Il manque : les Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissement sur calcaires, les Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion, les Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata, le Panicaut des Alpes, le Damier de la Succise, le Grand Murin, le Petit Murin, la Barbastelle d'Europe, le Loup.

16 Les sites classés concernent des territoires d'intérêt exceptionnel. Ils sont créés par décret ou par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le classement est une protection forte qui interdit les travaux qui peuvent modifier ou détruire l'aspect ou l'état des lieux sauf autorisation expresse du ministre ou du préfet après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ou de la Commission supérieure des sites. Le classement n'interdit pas la gestion et la valorisation des lieux.

17 Les sites inscrits concernent des territoires qualifiés d'intérêt général. Ils sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'inscription permet une protection. Les modifications éventuelles doivent être déclarées quatre mois à l'avance et sont l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

18 Extrait du rapport de la commission des sites pour l'inscription du col de Vars (décembre 1937).

La MRAe recommande de préciser en quoi les extensions de constructions existantes, autorisées dans la zone Ncol, contribuent à, ou sont compatibles, avec la mise en œuvre du PADD, et d'analyser les impacts paysagers induits par ces extensions sur le site classé du « Jardin alpin » et ses abords immédiats.

Le projet de PLU prévoit des zones agricoles Ans et Ans-zh au sein du site inscrit du « *col du Lautaret et de ses abords* ». Ces secteurs indicés « s » correspondent aux domaines skiables. Le rapport ne précise pas en quoi le développement de la pratique du ski au col du Lautaret contribue à la mise en œuvre des objectifs du PADD : « *préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel* », « *conserver les qualités paysagères* ».

Le projet de PLU autorise les affouillements et les exhaussements, le traçage de pistes, les panneaux… dans les zones Ans et Ans-zh, mais le rapport n'évalue pas leurs impacts sur le paysage, alors qu'ils sont susceptibles de dénaturer le site. Cette analyse doit veiller plus particulièrement à analyser l'impact du projet au regard de la qualité paysagère pour laquelle le site a été inscrit.

A ce stade, le maître d'ouvrage ne prévoit aucune mesure pour limiter les impacts du projet de PLU sur le site classé ou le site inscrit.

La MRAe recommande de préciser en quoi le développement de la pratique du ski au col du Lautaret contribue à, ou est compatible, avec la mise en œuvre du PADD, et d'analyser les impacts paysagers induits par cette activité sur le site inscrit du « col du Lautaret et de ses abords ».

2.3. Les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.3.1. Perspectives d'évolution de la population et des logements

Selon le dossier, le scénario d'évolution de la croissance démographique retenu à l'horizon de dix ans – de 1,5 % en moyenne annuelle qui correspond à 50 habitants supplémentaires – a été retenu par comparaison avec les croissances des communes environnantes.

Cette hypothèse est cohérente avec l'évolution historique récente : le taux annuel moyen entre 2011 et 2016 est de 1,7 %, mais elle est supérieure à la prévision de croissance exprimée dans le PADD du SCoT pour le secteur de la Haute Romanche : 0,54 % entre 2015 et 2030. Ce choix directement lié au choix du scénario (nombre de logements, consommation d'espace…) n'est pas justifié.

La MRAe recommande de justifier vis-à-vis du SCoT, les hypothèses démographiques retenues et de revoir les besoins fonciers et les besoins en logements induits.

2.3.2. Estimation de la capacité de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine, modération de la consommation de l'espace

Selon le rapport, *« l'enveloppe urbaine de la commune présente une capacité théorique de densification d'environ 3 100 m², tous situés au chef-lieu* », « *la commune compte une quinzaine de bâtiments vacants ou mutables* ».

Le rapport n'estime pas la surface de foncier nécessaire pour créer 30 logements supplémentaires (en fonction des densités de logements à l'hectare). L'analyse du potentiel de densification des « dents creuses » n'est pas menée à son terme, car elle n'évalue pas la capacité disponible après déduction des secteurs non favorables (en raison de la topographie, des contraintes environnementales, des risques naturels, de la rétention foncière, de l'absence ou de l'insuffisance des réseaux…). Le rapport ne précise pas au final, le foncier réellement disponible et le nombre

de logements susceptibles d'être réalisés par densification, mutation et résorption de la vacance. Par suite, la surface prévue par le PADD en extension de l'enveloppe urbaine (1,1 ha dont 0,3 ha classée en zone à urbaniser 1AU) n'est pas justifiée.

Le rapport n'expose pas les motifs qui ont conduit à protéger les « *espaces verts qui participent à la qualité des paysages* ». Il indique simplement : « *afin de conserver le cadre de vie de la commune, [le] PLU protège près de 1,4 hectare de jardins et espaces verts intra-urbains par l'application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme ».*

Le rapport doit être complété afin de mentionner les critères paysagers qui ont conduit à cette sélection. La MRAe rappelle que la démarche doit aussi rappeler les solutions de substitution qui étaient envisageables et les motifs qui ont guidé le choix de la commune. En l'espèce, quatre parcelles du village sont rendues inconstructibles (entièrement ou pour partie) par le projet de PLU, en vertu des dispositions de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, alors qu'elles disposent d'une capacité résiduelle constructible disponible (cf. figures 9 et 10 ci-dessous).

Le PADD ne fixe pas clairement des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme le prévoit l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, mais des objectifs pour limiter « *les surfaces constructibles pour l'habitat aux environs de 1,6 ha : 0,5 hectare dans les dents creuses et 1,1 hectare en extension* » (PADD, p. 4).

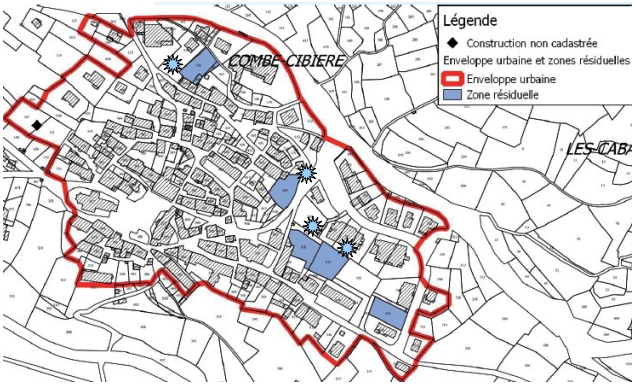

Figure 9: En bleu, la capacité résiduelle constructible de l'enveloppe urbaine existante (« dents creuses ») du village. Le symbole « étoile » recense les quatre parcelles protégées au titre du L 151-19 du code de l'urbanisme. Source : rapport de présentation.

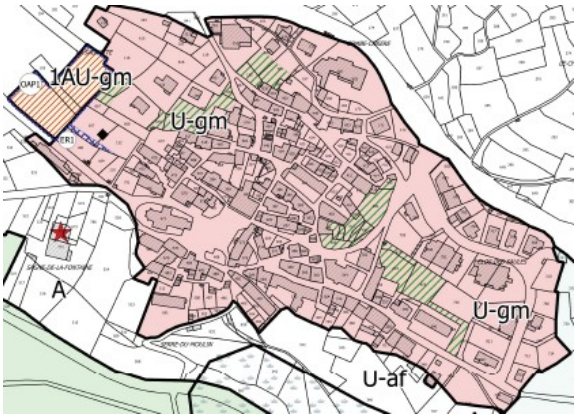

Figure 10: En vert hachuré, les parcelles du village bénéficiant d'une protection en vertu des dispositions de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au projet de PLU. Source : plan de zonage.

La MRAe recommande d'évaluer la surface de foncier nécessaire pour créer 30 logements supplémentaires (en fonction des densités de logements à l'hectare), d'analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de justifier l'ouverture à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine. La MRAe recommande également de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD.

2.4. L'assainissement non collectif des eaux usées

Les dispositions applicables aux zones agricoles A et naturelles N[19] contenues dans le règlement, autorisent dans les secteurs non desservis par le réseau collectif d'assainissement, l'acheminement des eaux usées vers un dispositif d'assainissement individuel. Un risque sanitaire est susceptible de découler de ces choix qu'il convient d'évaluer. Pour ce faire, le rapport de présentation doit être complété par une carte superposant la carte d'aptitude des sols (absente) avec le zonage du PLU. Il est rappelé que les possibilités d'urbanisation ou d'extension des constructions doivent être déterminées sur le fondement de cette carte. Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction nouvelle ou d'extension à usage de logement ou d'hébergement en l'absence de réseau public.

La MRAe recommande de démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les zones agricoles A et les zones naturelles N, et l'absence de risques sanitaires, ou à défaut, de revoir les dispositions du règlement.

2.5. Le radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français classe la commune de Villar d'Arène en zone 3, à potentiel radon[20] significatif.

Afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la MRAe préconise de compléter les annexes sanitaires du PLU par un chapitre relatif au radon. Ce chapitre précisera les aménagements destinés à réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages de canalisations, création de vide sanitaire).

La MRAe recommande de compléter les annexes sanitaires du PLU par un chapitre relatif au radon, qui précisera les aménagements destinés à réduire la concentration du radon dans les bâtiments.

---

19 « *Pour les bâtiments existants à usage d'habitation : une extension de 30% de la surface de plancher existante, limitée à 70 m² de surface de plancher, est autorisée* » (cf. règlement, chapitres A 1.2 et N 1.2).

20 Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux...). Le radon accroît le risque de cancer du poumon.